



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 16 juillet 2024

M^e Carolina Rinfret

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2024

Notre dossier : 312-01036

Dossier Régie : R-4257-2024

Chère consœur,

Dans sa décision D-2024-026¹, la Régie de l'énergie fixait à compter du 15 décembre 2023 le tarif de réception tel que proposé par Énergir pour l'année tarifaire 2023-2024 au point de réception de CTBM. Toutefois, le producteur a reçu le 28 mars 2024 un premier de trois versements de sa subvention. Par souci d'efficacité et de simplicité, Énergir dépose un taux avec le montant total des trois versements de la subvention envisagée pour le producteur. Cette approche éviterait la récurrence de demande de mise à jour de tarif. Ainsi, conformément à l'article 14.5.2 des CST ainsi qu'aux décisions D-2011-108 et D-2019-115, Énergir demande la révision du tarif de réception applicable au producteur CTBM à partir du 28 mars 2024 pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024.

La mise à jour aura un impact sur le taux au volet Investissement du tarif de réception de CTBM présenté à l'article 14.5.2.1 des *Conditions de service et Tarif* (ci-après « **CST** »). Le taux en question passe de 12,781 à 5,116 ¢/m³/jour au 28 mars 2024.

Énergir soumet une mise à jour des coûts pour le projet du bouclage de CTBM, puisque qu'un écart a été observé entre les coûts totaux estimés au moment de l'injection et les coûts finaux. Cet écart est expliqué par la modification des tranchées en forage. Cette mise à jour aura un impact sur le taux au volet Distribution du tarif de réception de CTBM présenté à l'article 14.5.2.1 des CST. Le taux en question passe de 3,331 à 2,984 ¢/m³/jour au 28 mars 2024.

¹ Paragr. 23.

Énergir apportera les corrections nécessaires à la facturation conformément à l'article 6.1.3 des CST.

Suite à la décision D-2023-125², Énergir soumet le montant de la subvention envisagée ainsi que le montant des intérêts connexes. En date de 3 juin 2024, l'intérêt connexe gagné est de 2 270 \$.

Par ailleurs, Énergir demande la création d'un tarif de réception applicable au producteur Waga Cowansville (« Waga ») à partir du 3 juillet 2024. En effet, le projet d'injection de gaz de source renouvelable (« GSR ») de Waga est entré en service le 3 juillet 2024 et les coûts sont maintenant connus. Énergir est donc à même de calculer les taux du tarif de réception applicables à ce point de réception.

D'ici à ce que la Régie ait statué sur sa demande visant l'abolition des CFR relatifs aux projets d'injection de GSR (voir la section 4 de la pièce Énergir-Q, Document 14, B-0112), Énergir demande l'autorisation de la Régie pour qu'à compter de l'année tarifaire 2023-2024, les trop-perçus et manques à gagner associés à Waga et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, qui sera inclus à la base de tarification du dossier tarifaire approprié (c.-à-d. deux ans plus tard). Comme autorisé par la Régie par le passé, Énergir propose que les montants en question relatifs à Waga soient cumulés dans le CFR existant et utilisé présentement pour les autres points de réception. Énergir présentera dans le cadre de son rapport annuel, le détail des montants comptabilisés dans ce CFR et veillera à identifier clairement les montants associés à chacun des clients.

En conséquence, Énergir dépose les pièces Énergir-Q, Document 16, une version révisée de la pièce Énergir-Q, document 10 et une 2^e demande réamendée ainsi qu'une liste révisée de pièces.

Nous demandons à la Régie de bien vouloir statuer sur des demandes relatives à la fixation des taux de réception pour l'année tarifaire en cours (2023-2024) de façon prioritaire par rapport aux autres demandes faisant partie du présent dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

p. j.

² Paragr. 49.